



Commission scolaire
de la Baie-James

POLITIQUE DU TRANSPORT SCOLAIRE

ADOPTÉE LE : 1998-05-02
AMENDÉE LE : 2003-04-27

RÉSOLUTION : CP124-98
RÉSOLUTION : CC921-03

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1.0 LE CONTENU	2
2.0 OBJECTIFS.....	2
3.0 CHAMP D=APPLICATION	2
4.0 MODIFICATION	2
5.0 ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT.....	3
5.1 Critères d'admission au transport écolier.....	3
5.2 Définition de la résidence.....	3
5.3 Définition de la clientèle.....	4
5.4 Route desservie.....	4
6.0 AIDE AU TRANSPORT.....	4
7.0 PLACES DISPONIBLES.....	4
7.1 Clientèle scolaire	4
7.2 Clientèle autres... ..	4
8.0 SÉCURITÉ	5
9.0 TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS DANS LES AUTOBUS SCOLAIRES.....	5
9.1 Introduction	5
9.2 Objectifs.....	5
9.3 Énoncés.....	5
10.0 CONSULTATION ET ADOPTION.....	6

1.0 LE CONTENU

La présente politique sur le transport a été élaborée conformément aux articles de la Loi sur l'instruction publique, au Code de la sécurité routière du Québec, ainsi qu'aux règlements régissant le transport scolaire.

2.0 OBJECTIFS

La présente politique a pour but :

- de préciser les normes régissant le transport scolaire;
- d'établir des rapports suivis et efficaces avec les différents paliers d'intervenants pour la gestion du transport scolaire;
- d'assurer en toute conformité et sécurité le transport des élèves.

3.0 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique :

- s'adresse à l'ensemble de la clientèle transportée, ainsi qu'aux différents intervenants dans la gestion du transport scolaire;
- ne peut avoir pour effet de limiter ou de restreindre l'application des lois et règlements sur le transport scolaire;
- s'applique dès son adoption par la Commission scolaire et demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas modifiée.

4.0 MODIFICATION

La Commission peut modifier ou compléter la présente politique. Dans ce cas, elle doit demander l'avis du comité consultatif de transport, sur la modification ou le complément prévu.

5.0 ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT

La gestion du transport scolaire doit être équitable sur l'ensemble du territoire de la Commission scolaire de la Baie-James.

5.1 Critères d'admission au transport écolier (1)

L'accès au transport écolier pour l'école de son secteur d'appartenance est accordé à l'élève de niveau primaire ou secondaire qui réside à une distance de :

1,6 kilomètre ou plus de cette école pour les élèves de niveaux primaire et secondaire

0,8 kilomètre ou plus de cette école pour les élèves de maternelle.

- (1) *À Radisson, comme nous avons le transport en régie, tous les élèves de niveau maternelle, primaire et secondaire sont transportés, considérant les particularités de ce milieu.*

L'accès au transport est accordé à l'élève qui fréquente une école en dehors de son secteur d'appartenance et qui réside à 1,6 kilomètre ou plus de cette école pour :

- a) des services spécialisés;
- b) des raisons administratives (ex. : manque d'espace dans le secteur d'appartenance).

Cependant pour les autres endroits non inclus dans nos circuits de transport régulier, et respectant les critères de distance soit le 1,6 km et 0,8 km, la Commission scolaire de la Baie-James organisera, quand c'est possible (coût, sécurité, accessibilité, nombre de places disponibles, etc...), le transport scolaire.

5.2 Définition de la résidence

Endroit où l'élève demeure de façon habituelle. Un élève n'a qu'une résidence à moins qu'un jugement de la cour n'en décide autrement (ex. : garde partagée).

La résidence d'été du ou des parents, la garderie et le domicile de la gardienne de jour ne sont pas considérés comme résidence de l'élève. Il en est de même pour un lieu d'habitation pour une courte période (ex. : gardienne pendant que les parents sont en voyage).

5.3 Définition de la clientèle

Aux fins de la présente politique et sauf mention expresse à l'effet contraire, toute référence à la clientèle ou à l'élève doit être comprise comme étant les effectifs scolaires subventionnés dans une commission scolaire au titre des activités éducatives des élèves jeunes domiciliés sur le territoire de la Commission scolaire.

5.4 Route desservie

Pour assurer la sécurité des usagers, le transport scolaire ne peut être organisé que sur des rues, routes ou chemins publics qui sont sous la direction d'une municipalité ou du ministère des Transports.

6.0 AIDE AU TRANSPORT

Dans le cas où un transport quotidien ne peut être organisé pour un ou plusieurs écoliers éligibles au transport, une allocation pourra être versée aux parents concernés. Ceux-ci ont alors la responsabilité d'amener leur(s) enfant(s) à l'arrêt d'autobus ou à l'école. Le montant de l'allocation sera calculé selon la formule suivante : $A = (K \times T \times J)$:

A	=	Allocation
K	=	Nombre de kilomètres, soit la distance résidence – école (deux fois par jour)
T	=	Taux du kilomètre selon la politique de frais de déplacement de la Commission scolaire de la Baie-James
J	=	Nombre de jours de présence à l'école

7.0 PLACES DISPONIBLES

7.1 Clientèle scolaire

Afin de permettre à un plus grand nombre d'élèves d'utiliser le service de transport scolaire, la Commission scolaire de la Baie-James peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, autoriser les élèves non admissibles au transport et les élèves du secteur des adultes à utiliser ce service. Toutefois, la Commission scolaire conserve le droit d'annuler en tout temps cette autorisation, pour accorder la priorité de transport à sa clientèle admissible.

7.2 Clientèles autres

La Commission scolaire de la Baie-James peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toute autre personne (parents, étudiants, étudiantes de niveau collégial, etc..) que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places

disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport. Chaque demande sera analysée par le Service du transport scolaire.

8.0 SÉCURITÉ

Tout en respectant les ressources disponibles, la commission scolaire tend à éliminer les passages devant l'autobus pour les élèves de la maternelle, entre autres pour ceux demeurant sur les routes numérotées et les artères principales.

9.0 TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS DANS LES AUTOBUS SCOLAIRES

9.1 Introduction

L'entrée en vigueur des articles 519.10 et 519.20 du Code de la sécurité routière oblige tout conducteur d'un autobus à distribuer et arrimer les bagages et des sanctions sont prévues pour le non-respect de ces articles.

9.2 Objectifs

Protéger les passagers contre toute blessure causée par des articles transportés dans les autobus.

S'assurer que les élèves aient un contrôle sur tout ce qu'ils sont autorisés à monter à bord de l'autobus.

9.3 Énoncés

1. Lors des circuits réguliers

Les seuls bagages qu'un élève peut monter à bord de l'autobus sont ceux qui peuvent se loger sous la banquette de l'autobus et dont les angles dangereux sont masqués pour prévenir les accidents.

Aucun animal n'est accepté à bord des autobus, lors des circuits réguliers.

2. Lors des voyages spéciaux ou voyages pour activités sportives

L'autobus devra être commandé assez tôt avant le départ de l'école ou du site de l'activité afin que les bagages puissent être embarqués et placés correctement avant que les passagers ne montent à bord.

À l'arrivée à l'école ou au site, la personne responsable doit s'assurer que les bagages soient distribués en toute sécurité.

10.0 CONSULTATION ET ADOPTION

CONSULTATION

✓ Comité consultatif de gestion 2003-04-23

ADOPTION

✓ Conseil des commissaires 2003-04-27